15/11/2002

Jugement commercial No. 804/02 (A)

Audience publique du vendredi, quinze novembre deux mille deux.

Numéro du rôle : 75 287

Composition:

Maryse WELTER, 1ère vice-présidente ;
Paule MERSCH, 1er juge ;
Nadine WALCH, juge ;
Stéphanie NEUEN, Attachée de Justice ;
Jean-François LEBLOND, greffier assumé.

E n t r e :

la société anonyme (Soc. 1.) **S.A.**, établie et ayant son siège social à L- (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le n° B (...) ,

élisant domicile en l'étude de Maître Nicolas DECKER, avocat, demeurant à Luxembourg,

demanderesse,
comparant par Maître Nicolas DECKER, avocat susdit ;

e t :

Maître **Yann BADEN**, avocat à la Cour, demeurant à L-2613 Luxembourg, 7, Place du Théâtre, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme (Soc. 2.) S.A., ayant eu son siège social à L- (...) déclarée en état de faillite par jugement du tribunal de commerce de Luxembourg en date du 22 février 2002,

défendeur,
comparant par Maître Georges BADEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

Faits :

Par exploit de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 17 mai 2002, la demanderesse a fait donner assignation au défendeur à comparaître le vendredi, 7 juin 2002 à 9.00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième section, siégeant en matière commerciale, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

(...)

L'affaire fut inscrite sous le numéro 75 287 du rôle pour l'audience publique du 7 juin 2002 devant la deuxième section, siégeant en matière commerciale.

L'affaire fut utilement retenue lors de l'audience publique du 10 octobre 2002, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Nicolas DECKER donna lecture de l'assignation ci-avant reproduite et exposa les moyens de sa partie.

Maître Georges BADEN répliqua et exposa les moyens de sa partie.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé à l'audience publique du 15 novembre 2002.--

Lors de cette audience publique, le tribunal ordonna la rupture du délibéré pour entendre le ministère public en ses conclusions.

Sur ce, le tribunal reprit l'affaire en délibéré et rendit séance tenante le jugement qui suit :

j u g e m e n t q u i s u i t :

Par exploit de l'huissier Pierre KREMMER en date du 17 mai 2002, la S.A. Soc. 1.) a régulièrement fait donner assignation à Maître Yann BADEN pris en sa qualité de curateur de la faillite de la S.A. Soc. 2.) à comparaître devant le Tribunal de ce siège

Pour, en ordre principal, l'assigné s'entendre condamner ès qualités à lui restituer le matériel électronique livré suivant bons de commande n°143, n°144, n°145, n°146, n°147 et n°148 du 18 septembre 2000 et n°178 du 27 septembre 2000 en tenant compte du matériel repris suivant les notes de crédit CR 2001V.001.0503 et CR 2001V.002.0503, principalement sur base de l'article 567-1 du Code de Commerce et subsidiairement sur base de l'article 546 du Code de Commerce ;

Pour, en ordre subsidiaire, voir admettre la créance de la S.A. Soc. 1.) au passif privilégié de la faillite S.A. Soc. 2.) pour le montant de 184.872,88.- € ;

Pour, en tout état de cause, l'assigné ès qualités s'entendre condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- € sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile.

A l'audience des plaidoiries, la requérante a renoncé à sa demande subsidiaire et à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure. Il échet de lui en donner acte.

A l'appui de sa demande, la S.A. Soc. 1.) fait exposer :

- qu'en date des 18 septembre 2000 et 27 septembre 2000, la S.A. Soc. 2.) a commandé auprès de la requérante du matériel électronique pour un montant total de 997.805,98.- €, hors TVA, suivant bons de commande n°143, n°144, n°145, n°146, n°147 et n°148 du 18septembre 2000 et n°178 du 27 septembre 2000 ;

- que le matériel commandé a été livré à la S.A. Soc. 2.) en décembre 2000 ;

- qu'en date du 29 mai 2001, les factures n°2001V.001.0503 à 2001V.008.0503 d'un montant total de 997.805,65.- €, hors TVA , ont été adressées à la S.A. Soc. 2.) ;

- que dans la suite, la requérante a été d'accord à reprendre une partie du matériel livré à la S.A. Soc. 2.) suivant deux notes de crédit ;

- qu'en date du 28 juin 2001, les parties ont conclu un arrangement prévoyant notamment des modalités de paiement pour la S.A. Soc. 2.) ainsi qu'une clause de réserve de propriété au profit de la requérante ;

- que le solde en principal actuellement redû par la S.A. Soc. 2.) du chef de la vente et de la livraison du matériel informatique est de 184.872,88.- € ;

- que l'article 7 du contrat conclu entre parties le 28 juin 2001 prévoit que le matériel livré reste la propriété de la requérante jusqu'au paiement intégral du montant redû par la S.A. Soc. 2.)

Le curateur s'oppose à l'application de la clause de réserve de propriété invoquée par la partie adverse en faisant valoir que l'arrangement conclu entre parties n'a été conclu qu'après la facturation du matériel revendiqué. Il conclut au rejet de la demande pour autant qu'elle est fondée sur l'article 567-1 du Code de Commerce.

Le curateur conclut encore au débouté de la demande pour autant qu'elle est basée sur l'article 546 du Code de Commerce au motif que le formalisme prévu au prédit article n'aurait pas été respecté.

L'article 567-1 du Code de Commerce prévoit que le vendeur d'un bien mobilier non fongible, qui est convenu avec le failli de s'en réserver la propriété jusqu'au paiement intégral du prix, peut revendiquer ce bien, lorsqu'il se retrouve en nature au moment de l'ouverture de la procédure ou peut être récupéré sans dommage pour le bien dans

lequel il a été incorporé, dans un délai de trois mois suivant la dernière des publications du jugement déclaratif de faillite dont il est question à l'article 472.

La clause de réserve de propriété doit être constatée dans un écrit établi, au plus tard, au moment de la livraison.

Il est acquis en cause, sur base des propres développements de la demanderesse, que l'arrangement contenant la clause de réserve de propriété qu'elle invoque à l'appui de sa demande a été conclu après la livraison et même après la facturation du matériel actuellement revendiqué.

Par application des termes de l'article 567-1 du Code de Commerce, il échet dès lors de rejeter la demande en revendication de la S.A. Soc. J.)
sur la base principale.

S'agissant de la base subsidiaire, l'article 546 du Code de Commerce prévoit que le privilège et le droit de revendication établis par le n°4 de l'article 2102 du Code Civil au profit du vendeur d'effets mobiliers ainsi que le droit de résolution ne seront pas admis en cas de faillite.

Néanmoins ce privilège continuera à exister pendant deux ans, à partir de la livraison, en faveur des fournisseurs de machines et appareils employés dans les établissements industriels.

Il n'aura d'effet que pour autant que, dans la quinzaine de cette livraison, l'acte constatant la vente soit transcrit dans un registre spécial, tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile, et, à défaut de domicile, au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence.

La demanderesse reconnaît qu'elle ne s'est pas conformée à la formalité prédécrite. Il s'en déduit que sa demande est pareillement à rejeter sur la base subsidiaire.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le Ministère Public entendu en ses conclusions ;

r e ç o i t la demande en la forme ;

la **d é c l a r e** non fondée ;

p a r t a n t en déboute la S.A. Soc. J.) ;

d o n n e a c t e à la demanderesse de ce qu'elle renonce tant à sa demande subsidiaire qu'à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure :

c o n d a m n e la demanderesse à tous les frais et dépens de l'instance.